

BGer 8C 117/2009 vom 30. Oktober 2009

Bundesgericht, 2009-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_117_2009

FR: TF 8C 117/2009 du 30 octobre 2009

IT: TF 8C 117/2009 del 30 ottobre 2009

Regeste

Assurance-accidents | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le taux de la rente d'invalidité allouée au recourant depuis le 1er janvier 2007, ainsi que sur celui de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité. Dans la procédure de recours concernant l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'état de fait constaté par l'autorité précédente (art. 97 al. 2 LTF).

E. 2

Le jugement entrepris expose de manière exacte et complète les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables en l'occurrence, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 3.1

La juridiction cantonale a constaté que la capacité de travail de l'assuré est entière dans toute activité légère et adaptée, à savoir sédentaire ou semi-sédentaire, essentiellement en position assise mais avec possibilité d'alternance, sans port de charges ni travaux lourds, et dans laquelle la marche est limitée aux terrains plats. Elle s'est référée pour cela aux conclusions des docteurs C. _____ (rapport du 22 août 2006), B. _____ (rapport du 11 décembre 2006) et V. _____, spécialiste en chirurgie orthopédique (rapport d'expertise du 29 octobre 2002 à l'attention de l'assurance-invalidité). Aussi, les premiers juges ont-ils considéré que l'activité exercée à raison de 50 % au service de Y. _____ ne permettait pas à l'intéressé de mettre pleinement en valeur sa capacité résiduelle de travail sur le marché du travail, de sorte que le revenu d'invalidité devait être évalué non pas en fonction de cette activité mais sur la base des descriptions de poste de travail (DPT) proposées par la CNA, voire des salaires moyens ressortant de l'Enquête sur la structure des salaires (ESS) de l'Office fédéral de la statistique. Compte tenu d'un revenu d'invalidité calculé sur ces bases, la juridiction cantonale est d'avis que le taux d'invalidité de 35 % fixé par la CNA n'est pas critiquable.

E. 3.2

Le recourant conteste l'évaluation de l'incapacité de gain effectuée par l'intimée et confirmée par la juridiction cantonale, dans la mesure où le revenu d'invalidité a été fixé sur des bases théoriques et non pas en fonction de sa situation concrète. Il fait valoir que l'activité exercée à raison de 50 % au service de Y. _____ permet de mettre pleinement en valeur sa capacité résiduelle de travail. Il invoque pour cela l'avis du docteur B. _____, selon lequel l'activité en question semble parfaitement adaptée à son état

actuel. Le point de vue du recourant ne saurait être partagé, dès lors que l'appréciation du docteur B. _____ ne remet pas en cause les conclusions des premiers juges. Ce médecin indique en effet que le taux d'activité de 50 % peut être augmenté dans un contexte de diversification de son cahier des charges, à la condition que l'assuré obtienne un poste strictement sédentaire dans les 50 % restants, comme un poste informatique au sein de l'entreprise. Ce faisant, il confirme l'appréciation du docteur C. _____, selon laquelle la capacité de travail de l'intéressé est entière dans toute activité légère et adaptée, à savoir sédentaire ou semi-sédentaire. En effet, contrairement à ce que semble croire le recourant, le docteur B. _____ ne subordonne pas l'augmentation de la durée d'activité à 100 % à une amélioration éventuelle future de la capacité de travail mais uniquement à la disposition de l'employeur de compléter la durée d'activité en confiant à l'assuré un poste strictement sédentaire à raison de 50 %. Cela étant, il n'y a pas lieu de s'écarter du point de vue des premiers juges, selon lequel l'intéressé ne met pas pleinement en valeur sa capacité résiduelle de travail en exerçant son activité au service de Y. _____ à raison d'un horaire de 50 %. Vu ce qui précède, la juridiction cantonale était fondée à fixer le revenu d'invalidé sur la base de DPT, voire des salaires moyens ressortant de l'ESS. Quant au calcul du taux d'incapacité de gain fixé par l'intimé et confirmé par les premiers juges, il n'est pas critiquable. Du reste, il n'est pas contesté par le recourant.

E. 4.1

L'intimée a fixé à 20 % le taux de l'atteinte à l'intégrité découlant de l'accident du 15 septembre 1998. Elle s'est fondée pour cela sur le rapport du docteur C. _____ du 22 août 2006, lequel renvoyait à son appréciation du 14 décembre 2000 concernant l'atteinte à l'intégrité. Dans cette appréciation, ce médecin a fixé le taux à 15 % pour une arthrose de l'articulation inférieure de la cheville, de degré moyen, au côté gauche et à 5 % pour une gêne fonctionnelle à l'articulation sous-astragalienne de degré inférieur, au côté droit. Pour ce faire, le docteur C. _____ s'est référé à la table 5 (atteinte à l'intégrité résultant d'arthroses) d'indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA, élaborée par la Division médicale de la CNA. Le recourant conteste ce taux d'indemnisation fixé par l'intimée et confirmé par la juridiction cantonale et demande qu'il soit arrêté à 30 %. Invoquant un arrêt du Tribunal fédéral des assurances ATF 117 V 71 consid. 3c/bb p. 81 s., il fait valoir que lorsque deux mêmes membres sont atteints de manière bilatérale, le taux de l'atteinte doit être fixé de manière globale à un taux supérieur à la simple somme des atteintes prises individuellement pour chaque côté. Selon le recourant, l'arthrodèse sous-astragalienne à gauche entraîne une décharge d'épargne sur le pied droit, laquelle se surajoute donc à la limitation fonctionnelle évaluée à 5 % par le docteur C. _____.

E. 4.2

Dans l'arrêt ATF 117 V 71 consid. 3c/bb p. 81 s., déjà cité, le Tribunal fédéral des assurances a jugé qu'en cas de concours d'atteintes à l'intégrité (touchant en particulier des organes pairs), le taux doit être évalué compte tenu de l'ensemble du déficit découlant des diverses atteintes, ce qui ne correspond pas nécessairement à la somme des déficits pris individuellement. Cela ne signifie toutefois pas qu'une évaluation globale aboutit nécessairement à un résultat supérieur à la somme des différentes atteintes, celle-ci pouvant atteindre parfois un taux trop élevé (cf. ATF 117 V 71 consid. 3c/bb p. 82 et les références). En l'espèce, le recourant justifie l'augmentation du taux d'atteinte à l'intégrité en alléguant une décharge d'épargne sur le pied droit découlant «nécessairement» de l'arthrodèse sous-astragalienne à gauche. Cette allégation n'est toutefois pas de nature à mettre en cause

l'appréciation du docteur C._____. En effet, celui-ci a fait état d'un syndrome douloureux modeste à droite, de sorte que ce médecin ayant fixé le taux à 5 % - ce qui correspond à la valeur inférieure d'une arthrose moyenne à l'articulation sous-astragalienn -, on doit admettre que ce taux tient compte de l'ensemble de la gêne fonctionnelle affectant la cheville droite. Cela étant, le taux d'atteinte à l'intégrité de 20 % fixé par l'intimée doit être confirmé.

E. 5

Vu ce qui précède, le jugement entrepris n'est pas critiquable et le recours se révèle mal fondé. Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.